

N° 191/CA DU REPERTOIRE

N° 95-20 DU GREFFE

ARRET DU 08 DECEMBRE 2005

AFFAIRE : YANTEKOUA Y. Alexis

C/
M.F.P.T.R.A.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 05 Mars 1995, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°109/GCS le 21 Avril 1995, par laquelle monsieur YANTEKOUA Y. Alexis a sollicité l'annulation des arrêtés n°s 0150,0155 et 0156/MFPTRA/DPE/SGC/D2 du 23 Janvier 1995 ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Porto-Novo du 28 Octobre 1995 du requérant, enregistré au Greffe de la Cour le 08 Novembre 1995 sous le n°318/GCS ;

Vu les observations du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, transmise à la Cour par la lettre n°0093 C/MFPTRA/DC/DACAD/SG/SP du 20 Juin 1996, enregistrées au Greffe de la Cour le 21 Juin 1996 sous le n°251/GCS ;

Vu le mémoire en réplique en date à Pobè du 13 Mars 1997 du requérant, enregistré au secrétariat de la chambre Administrative de la Cour Suprême le 24 Mars 1997 sous le n°114/CS/CA ;

Vu la consignation légale payée suivant reçu n°631 du 14 Juillet 1995 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, organisant la procédure devant la Cour, remis en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller- rapporteur, **Emile TAKIN**, en son rapport ;



Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il est constant que le requérant a été nommé professeur adjoint courant 1984 et plus précisément de la catégorie A de l'échelle 4 échelon 1 et ceci conformément au décret n° 81-335 du 17 Octobre 1981 avec prise d'effet pour compter du 1^{er} Octobre 1984 ;

Que depuis lors, 1er Octobre 1984, le statut de YANTEKOUA Y. Alexis, professeur adjoint, lui a conféré nombre de droits et avantages, que nul autre acte qui ne résulterait d'une sanction ne saurait mettre en péril, sans violer le principe des droits acquis ;

Considérant qu'il est un principe sacré que les droits acquis sont inviolables ;

Qu'en cela, qu'il est incontestable que ramener un professeur adjoint au rang d'instituteur reviendrait inéluctablement à le rabaisser quand bien même son traitement viendrait à être maintenu ;

Considérant et eu égard à tout ce qui précède il y a lieu, et sans qu'il ne soit besoin d'examiner le second moyen du requérant plus au fond, annuler à l'égard de YANTEKOUA Y. Alexis les actes n°s 0150,0155 et 0156/MFPTRA/DPE/SGC/D2 du 23 Janvier 1995 en ce qu'ils portent atteinte à ses droits acquis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de YANTEKOUA Y. Alexis, en date à Porto-Novo du 05 Mars 1995, est recevable ;

Article 2 : Les actes n°s 0150,0155 et 0156/MFPTRA/DPE/SGC/D2 du 23 Janvier 1995 sont annulés avec toutes les conséquences de droit en ce qui le concerne ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du trésor Public ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

Emile TAKIN ()
Et ()
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI ()

CONSEILERS

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit Décembre deux mille cinq, la chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER

Et ont signé



Le Président
[Signature]

S. DOSSOUMON.-

Le Rapporteur
[Signature]

E. TAKIN.-

Le Greffier
[Signature]

D. VIGNINOU.-

DE 2 GRATIS
Enregistré à Cotonou le 19/10/06
Fo 10 Casc 5550
Reçu **GRATIS**
L'inspecteur de l'Enregistrement



[Signature]
Antoinette L. AGO



Postmark

Postage & Cotton
to
per
of

